



Arrêt

**n° 217 158 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Ru du Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHATEAU**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 18 juin 2006.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 août 2006. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par l'arrêt n° 202.555 du 30 mars 2010.

1.3. Le 26 février 2007, elle a été appréhendée au Luxembourg qui a demandé la reprise de la partie requérante à la Belgique.

1.4. Le 30 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre, suite à son interpellation pour fait de vol avec violence. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a été rejeté par l'arrêt n° 5.241 du 20 décembre 2007.

1.5. Le 6 décembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 23 janvier 2008, complétée le 26 février 2008.

Le 1er février 2012, la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour non fondée. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 83 335 du 21 juin 2012.

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande introduite le 6 décembre 2007, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [B.M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à pro pos d'un possible retour vers l'Albanie.

Dans son avis médical remis le 15-10-2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu' il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CGE 29 juin 2012, N°83.956; OOE 6juillet 2012, n° 84.293).

Les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies du requérant représentent une menace directe pour la vie du concerné, aucun organe vital est directement mis en péril, un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de l'intéressé, le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n0 26565/05, N v. United Kingdom, CEDH 2mai 1997, n0 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Dés lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Albanie

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable) a été prise en date du 11-01-2013.»

2. Intérêt au recours

2.1. La partie défenderesse a informé le Conseil, par un courrier daté du 11 janvier 2019, que la partie requérante avait été rapatriée en date du 7 février 2014. Elle en déduit que l'intéressé ne présente plus l'intérêt requis pour poursuivre son recours dès lors qu'il ne se trouve plus sur le territoire belge et peut en conséquence introduire une nouvelle demande au départ de son pays d'origine.

2.2. Interrogé à cet égard, le conseil de la partie requérante - qui ignorait son départ du pays - déclare n'avoir aucune information récente sur l'état de santé de son client mais estime pouvoir maintenir un intérêt dès lors qu'en cas d'illégalité de l'acte attaqué, son client serait susceptible de revenir en Belgique sous le couvert d'un visa. Elle confirme toutefois le défaut d'intérêt en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.4. En l'espèce, concernant la première décision attaquée, la circonstance que la partie requérante ait été rapatriée ne suffit pas en soi à contester son intérêt au recours dans la mesure où d'une part, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle n'est pas en mesure d'introduire au départ de son pays d'origine une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition réservant clairement son bénéfice aux étrangers qui résident en Belgique, et d'autre part, l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande lui rendrait la possibilité d'être autorisée au séjour en Belgique, sa demande ayant été formellement et correctement introduite, à savoir lorsqu'elle séjournait en Belgique, et ayant été jugée recevable. Il en va d'autant plus ainsi que ce rapatriement ne saurait être regardé comme un acquiescement à la décision attaquée dès lors qu'il n'était pas volontaire.

Le Conseil rappelle cependant que c'est à la partie requérante qu'il appartient de démontrer son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps. Or, en l'occurrence, l'attitude adoptée par la partie requérante témoigne d'un désintérêt pour l'issue de son recours. En effet, elle n'a pas pris la peine de tenir son conseil informé de son rapatriement, ni depuis lors, soit depuis près de cinq ans, de l'évolution de son état de santé et de sa situation sanitaire sur place, plaçant ce faisant ledit conseil dans l'impossibilité de préciser, lors de l'audience du 25 janvier 2019, si son état de santé était resté inchangé, s'était amélioré ou s'était aggravé, si elle requière toujours des soins et si elle a oui ou non effectivement accès auxdits soins.

Le Conseil estime, qu'en pareille occurrence, cette attitude pour le moins passive ne permet pas de considérer que la partie requérante démontre l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, et partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conclusion, il y a lieu de considérer que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel en ce qu'il vise la première décision attaquée.

2.5. Concernant le second acte attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

En conclusion, il y a lieu de considérer que le recours est irrecevable à défaut d'objet en ce qu'il vise la seconde décision attaquée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT